

**DEPARTEMENT  
Charente-  
Maritime**

**Séance du 12 février 2020**

**09 JUN 2020**

**S/P ROCHEFORT**

<b>NOMBRE DE MEMBRES</b>
Afférents au Conseil Municipal 19
en exercice 18
Nombre de présents 13
Nombre de votants 15
Date de la convocation 07 février 2020

L'an deux mille vingt, le douze février à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Présents: Monsieur BROUHARD Patrice, Maire - Madame CHEVET Monique, Première Adjointe - Monsieur OLIVIER Jean- Paul, Deuxième Adjoint - Monsieur DELAGE Stéphane, troisième Adjoint - Madame ORTEGA Béatrice, Quatrième Adjointe - Monsieur VICI Laurent, Cinquième Adjoint - Madame LACUEILLE Maryse - Madame DEBRIE Claire - Madame MASTEAU Aurélie - Monsieur BARBES Yves - - Madame CHARTIER Catherine - Monsieur LATREUILLE Alain - Madame DUBUC Nicole

Excusés : - Monsieur PATOUREAU Pierre Madame BERNI Martine - Monsieur MERIAU Yves (a donné pouvoir à Madame DEBRIE) - Monsieur HERVE Christophe (a donné pouvoir à Madame CHEVET) - Madame MURARO Michèle

Absents : - A été nommée secrétaire de séance Madame Catherine CHARTIER

**2020- 02- 14 Plan Local d'Urbanisme (PLU) – Modification simplifiée n°2 du PLU – retrait de la délibération n°2019-11-105 du 26 novembre 2019 – approbation de la modification simplifiée n°2 du PLU**

Monsieur le Maire rappelle que le conseil municipal avait décidé lors de la séance du conseil municipal du 26 novembre 2019 d'approuver la modification simplifiée n°2 du PLU par délibération n° 2019-11-105. En effet, afin d'assurer la conformité entre les règles de la ZAC inscrites au CPAP et les règles du PLU, il s'avérait nécessaire d'engager une adaptation de ce dernier, en procédant à la modification du règlement écrit et graphique du document d'urbanisme.

La Préfecture par courrier du 05 février 2020 a émis l'observation suivante :

- Le déroulement de la procédure est conforme et n'appelle aucune observation.
- Mais le règlement (écrit et graphique) annexé à la délibération n'intégrait pas la modification simplifiée n°1 du PLU. Celle s'était déroulée en 2017 et portait sur le secteur du Fief des Justices (« tourner à gauche »).

Il convient donc de retirer la délibération du 26 novembre 2019, de reprendre toutefois cette dernière dans les mêmes termes et d'y annexer les pièces conformes.

Monsieur le Maire invite donc le conseil municipal à

- Retirer la délibération du 26 novembre 2019
- A approuver à nouveau la modification simplifiée n°2 du PLU.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.153-36 à L.153-48,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et suivants, et L.123-19 et suivants,

Vu la délibération du 2 février 2012 par laquelle le Conseil municipal a approuvé le Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération n° 2019-02-03 du 12 février 2019 par laquelle le Conseil municipal a approuvé le dossier de création de la Zone d'Aménagement Concerté de Champlain,

Vu la délibération n° 2019-04-40 du 2 avril 2019 par laquelle le Conseil municipal a confirmé la nécessité d'adapter le règlement écrit et graphique du Plan Local d'Urbanisme afin d'assurer la conformité entre ce dernier et les règles propres à la Zone d'Aménagement de Champlain, a défini les modalités de mise à disposition du projet de modification et a autorisé le Maire à lancer par voie d'arrêté la procédure de modification simplifiée correspondante,

Vu l'arrêté municipal du 12 juin 2019 par lequel le Maire du Gua a prescrit la modification simplifiée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune,

Vu les avis émis par les Personnes Publiques Associées sur le projet de modification simplifiée n° 2 du PLU,

Vu l'absence d'observations au registre de mise à disposition du public,

Vu le projet de modification simplifiée n° 2 du PLU, annexé à la présente délibération,  
Vu les pièces du Plan Local d'Urbanisme issues de la modification simplifiée n° 2 (rapport de présentation, règlement écrit et graphique), annexées à la présente délibération,

Monsieur le Maire expose :

Considérant qu'en février 2019, le Conseil municipal a approuvé le dossier de création de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de Champlain ;

Considérant par ailleurs qu'un Cahier de Prescriptions Architecturales et Paysagères est en cours d'élaboration dans le cadre de la ZAC : ce dernier a pour objet de définir les règles d'urbanisme propres et spécifiques à l'opération d'aménagement ;

Considérant qu'afin d'assurer la conformité entre les règles de la ZAC inscrites au CPAP et les règles du PLU, il s'est avéré nécessaire d'engager une adaptation de ce dernier, en procédant à la modification du règlement écrit et graphique du document d'urbanisme ;

Considérant que, par délibération du 2 avril 2019, le Conseil municipal a ainsi confirmé la nécessité d'adapter le règlement écrit et graphique du Plan Local d'Urbanisme, par le biais d'une procédure de modification simplifiée, et en a défini les modalités de mise à disposition du public ;

Considérant que la procédure de modification simplifiée n° 2 du PLU a été lancée par arrêté municipal du 12 juin 2019 ;

Considérant que la procédure de modification simplifiée s'est déroulée comme suit :

- Le projet de modification simplifiée n° 2 a été notifié pour avis aux Personnes Publiques Associées le 7 août 2019.
- Trois avis ont été reçus :
- Par courrier daté du 5 septembre 2019, le Conseil Départemental de Charente-Maritime fait part de son avis favorable et émet les remarques suivantes :
  - La première remarque porte sur l'OAP du secteur des Belles Ezines et sur les principes d'accès qui y sont inscrits : l'OAP prévoit en effet qu'en partie Est du secteur, le débouché de la voie principale de desserte sur la RD 131 (rue Samuel Champlain) soit aménagé sous forme de giratoire. Le Conseil départemental indique qu'il n'est pas certain qu'un giratoire soit nécessaire, et propose de modifier la légende de l'OAP afin de substituer le terme « carrefour à aménager » au terme « giratoire à créer ».
  - La seconde remarque consiste à rappeler que les projets de cheminements piétons et de voie de desserte ayant des jonctions avec le domaine public routier départemental devront être présentés au Conseil Départemental au moment des études afin d'être validés par celui-ci.
  - Les autres remarques inscrites dans l'avis du Conseil Départemental relèvent d'aspects financiers ou techniques (gestion du stationnement et des eaux pluviales, modalités de raccordement aux réseaux).
- Au regard de cet avis, les éléments de réponse suivants peuvent être apportés :
  - Il est rappelé que la ZAC de Champlain correspond à la première phase d'aménagement du secteur des Belles Ezines : les principes d'accès via la RD 131 inscrits en partie Est de l'OAP des Belles Ezines ne concerne pas la ZAC qui, elle, se situe en partie Ouest du secteur.
  - La modification simplifiée n° 2 du PLU ne porte pas sur la modification de l'orientation d'aménagement et de programmation « Belles Ezines » inscrite au PLU. Il n'est donc pas envisagé d'intégrer au dossier de modification simplifiée n° 2 la correction proposée : celle-ci pourra être faite dans le cadre d'une procédure d'évolution ultérieure du document d'urbanisme ou à l'occasion de l'aménagement de cette partie du secteur.
  - La seconde remarque constitue plutôt un rappel des démarches à réaliser dans le cadre du dossier de réalisation de la ZAC : ce dernier est en cours d'élaboration. Le Programme des Équipements Publics exposera l'ensemble des aménagements et équipements publics à réaliser dans le cadre de la ZAC, y compris les voies débouchant sur la RD 131. Il sera soumis pour avis au Conseil Départemental avant l'approbation du dossier de réalisation.
  - Les autres remarques n'appellent pas de réponses particulières.
- Les deux autres avis ont été émis :
  - Par la Commune limitrophe de Saujon qui, par délibération du 25 septembre 2019, fait part de son avis favorable.
  - Par la Chambre d'Agriculture du Loiret qui, par courrier daté du 13 septembre 2019, indique que l'examen du dossier n'appelle aucune observation de sa part et qui émet un avis favorable.

- Le projet de modification simplifiée n° 2 a également été mis à disposition du public du 19 septembre au 21 octobre 2019 inclus, par voie électronique sur le site internet communal et en format papier à la mairie.
- Le public a pu consigner ses observations par mail ou sur le registre papier tenu à cet effet en mairie, ou encore adresser un courrier en ce sens à la mairie.
- Aucune observation n'a été transmise par voie électronique, ni portée sur le registre papier, ni adressée par courrier.

Considérant que, au regard de ce qui précède, il ressort que les avis formulés par les Personnes Publiques Associées ainsi que le résultat de la mise à disposition du public ne sont pas de nature à remettre en cause le projet de modification simplifiée n° 2 du PLU du Gua, et qu'ils n'appellent pas à apporter des correctifs à ce dernier.

Par conséquent, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'approuver la modification simplifiée n° 2 du PLU, afin de permettre l'adaptation des dispositions réglementaires applicables au périmètre de la ZAC de Champlain.

Il est précisé que, conformément aux dispositions des articles R.153-20 et suivants du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie du Gua ; mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération sera exécutoire à compter de l'accomplissement des mesures de publicité et de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'État dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est également rappelé que le dossier de PLU intégrant les dispositions issues de la modification simplifiée n° 2 sera consultable en mairie du Gua, aux horaires d'ouverture habituels, sur le site internet communal ainsi que, sur demande, auprès de l'administration en charge de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme.

**Le conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,**

- **Décide de procéder au retrait de la délibération n°2019-11-105**
- **Approuve les évolutions apportées au Plan Local d'Urbanisme dans le cadre de la modification simplifiée n° 2 (zonage, règlement écrit et rapport de présentation).**
- **Approuve la modification simplifiée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme.**
- **Autorise le Maire ou son représentant à mettre en œuvre toutes démarches et formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

Fait et délibéré à LE GUA, les jours, mois et ans susdits

Ont signé au registre les membres présents,

Pour extrait conforme, Affichée le

Le GUA, le 14 février 2020, Le Maire, Patrice BROUHARD

Aucune le 09/06/2020.

